

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	23

Séance du 11 avril 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT

Et le onze Avril

DATE DE LA CONVOCATION
5 avril 2018

A 19 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Christophe, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION :
18/018

PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Présents : DURAND Christophe - DESCOUX Richard - CAMILLERI Stéphanie - LIGNON Agnès - DEMOLLIERE Jean-Pierre - CASTELLO José - HUILLET Robert - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - ASSELIN Nathalie - GUY Gilles - BOURRIER Laurence - BOURELLY Céline - ETHEVE Nicolas - DAURES Damien - VIALA Charles - MARTINEZ Christine - LEVASSEUR Valérie - PALHIES Sylvain - DALBIN Jacques - PICOU Christine - ANDRE Robert.

Absents : ROUX Nadéra procuration à BOURELLY Céline.

Nathalie ASSELIN a été nommée secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, la Commune a approuvé la révision générale de son plan d'occupation des sols valant élaboration en plan local d'urbanisme.

Toutefois, Monsieur MARAVAL, propriétaire des parcelles AT n° 1 et n° 35, lieudit « Saint Etienne », a fait savoir à la Commune aux termes d'un recours gracieux, que le PLU approuvé le 22 mars 2017 était affecté d'une erreur matérielle dans la mesure où l'étoilage autorisant le changement de destination des bâtiments existants prévu par l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme avait été porté sur le bâtiment où il réside qui est implanté sur la parcelle AT n° 35 alors que cet étoilage aurait dû concerner le bâtiment à usage de bergerie implanté sur sa parcelle voisine AT n° 1.

Monsieur le Maire précise que Monsieur MARAVAL avait informé les représentants de la Commune de son souhait de transformer la bergerie existante implantée sur la parcelle AT n° 1 en gîte et que ce projet avait reçu un avis favorable de la Commune, dans la mesure où il permettait de développer le tourisme local sur le territoire communal.

L'étoilage effectué sur les documents du PLU approuvés le 22 mars 2017 concerne effectivement et par erreur le bâtiment existant implanté sur la parcelle AT n° 35 qui constitue la résidence de Monsieur MARAVAL alors qu'il aurait dû être porté sur les bâtiments voisins à usage de bergerie implantés sur la parcelle AT n° 1.

Cette erreur résulte du fait que le fond de plan cadastral utilisé pour établir le plan de zonage du PLU n'était pas à jour et que ce fond de plan cadastral n'identifiait pas sur la parcelle AT n° 1 le bâtiment à usage de bergerie devant faire l'objet de l'étoilage pour y permettre le changement de destination.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL**

Monsieur MARAVÁL, par ailleurs, soulevait que le report de la zone « Ner » dans le cadre du PLU et qui englobe la parcelle AT n°1 justifié par la prise en considération de la carte loi Littoral du SCoT était également entaché d'une erreur matérielle, ce qui s'avère et après vérification être fondé.

Le report de la limite de la zone « Ner » est en effet intervenu sur la base d'une erreur de limite de l'espace remarquable concerné.

Il est par suite avéré que le PLU approuvé le 22 mars 2017 se trouve entaché d'une erreur matérielle qu'il convient donc de rectifier.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a, conformément aux dispositions de l'article L 153-45, décidé d'engager la modification simplifiée n° 1 du PLU pour procéder à la rectification de cette erreur matérielle.

La rectification d'une erreur matérielle de PLU entre effectivement dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée comme le confirme l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions législatives du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose que soient adoptées les modalités suivantes :

- Mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de la modification simplifiée n° 1 en Mairie, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition avec le dossier d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Ces modalités devront être portées à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune, par un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, l'exposé de ces motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un délai d'un mois.
- A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL****LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prend acte** de l'engagement par Monsieur le Maire de la modification simplifiée n° 1 du PLU en vue de procéder à une rectification d'erreur matérielle concernant l'étoilage d'un bâtiment existant afin qu'il soit porté sur le bâtiment à usage de bergerie implanté AT n° 1, et que soit rectifiée la limite de la zone « Ner » pour être en concordance avec la délimitation de l'espace remarquable identifié par la carte de la loi Littoral du SCoT.
- **Décide** de préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public de la manière suivante :
 - Mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de la modification simplifiée n° 1 en Mairie, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune ;
 - Mise à disposition avec le dossier d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
 - Ces modalités devront être portées à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune, par un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
 - Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, l'exposé de ces motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un délai d'un mois.
 - A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer tous contrats, avenants, conventions, concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter toute éventuelle dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification.
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Pour ampliation,
Mireval, le 12 avril 2018
Le Maire,
Christophe DURAND



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018